

La mise en jeu de la responsabilité de la société-mère étrangère et la compétence du juge du travail français



Chaque mois Avosial publie une chronique pour actuEL-RH. Ce mois-ci, Emilie Ducorps-Prouvost, avocate associée au sein du cabinet Soulier, analyse un arrêt récent qui souligne que, dans un contexte de procédure d'insolvabilité internationale, le juge français n'est pas toujours compétent pour statuer sur la responsabilité délictuelle de la société-mère étrangère.

L'ouverture d'une procédure collective au sein d'un groupe peut comporter certains risques pour d'autres sociétés du groupe et au premier chef pour la société-mère. Le salarié licencié par la filiale d'un groupe dans le cadre d'une procédure collective (redressement ou liquidation judiciaire) peut tenter de réclamer judiciairement des sommes (salaires et/ou indemnités) directement auprès de la société-mère.

Classiquement, les salariés vont invoquer le co-emploi afin de justifier la mise en cause de la société-mère. La situation de co-emploi, aux termes d'une jurisprudence bien établie, est caractérisée s'il existe entre une société-mère et les salariés de la filiale un lien de subordination juridique ou s'il existe entre les deux sociétés une confusion d'intérêt, d'activité et de direction. Un co-employeur a toutes les obligations et responsabilités d'un employeur.

Cependant, les conditions du co-emploi sont strictement définies par la jurisprudence et la réunion de ces conditions n'est pas toujours aisée à démontrer.

C'est la raison pour laquelle, un autre mode de mise en cause de la société-mère s'est développée, à savoir une action en responsabilité civile délictuelle de la part de salariés licenciés, sur le fondement de l'article 1240 (ancien article 1382) du code civil, contre la société dominante du groupe considérée comme fautive du fait d'une mauvaise gestion de sa filiale et donc responsable du préjudice résultant de leur licenciement.

La responsabilité délictuelle de la société dominante du groupe peut également l'amener à devoir rembourser l'AGS des sommes que celle-ci a avancées.

Encore faut-il démontrer la faute ou la légèreté blâmable de la société-mère qui aurait été à l'origine du dommage, à savoir la disparition des emplois des salariés.

Les prud'hommes compétents pour rechercher la responsabilité extracontractuelle de la société étrangère ?

Un arrêt fort intéressant a été très récemment rendu par la chambre sociale de la Cour de Cassation concernant une action en réparation des préjudices subis du fait d'un licenciement dans un contexte international de liquidation judiciaire (1).

Dans cette affaire, un salarié avait été engagé par la filiale française d'une société anglaise, elle-même membre d'un groupe international. A la suite de la procédure d'insolvabilité ouverte par la Haute Cour de Justice anglaise à l'encontre de la société-mère anglaise, les administrateurs anglais ont demandé l'ouverture d'une procédure secondaire aux juridictions françaises. Le Tribunal de commerce de Versailles a alors placé la filiale française en liquidation judiciaire, arrêtant par la suite un plan de cession partiel autorisant, notamment, des licenciements.

Un salarié licencié de cette filiale française a saisi la juridiction prud'homale pour contester cette mesure et rechercher la responsabilité notamment de la société anglaise pour ses fautes de gestion, à l'origine - selon ce salarié - de la situation.

La question qui s'est posée était de savoir si le juge prud'homal français était bien compétent pour se prononcer sur les demandes d'un salarié d'une société française en liquidation judiciaire s'ajoutant à la contestation de son licenciement et formulées dans un cadre extracontractuel à l'encontre de la sociétémère placée en procédure de faillite au Royaume-Uni.

La cour d'appel accueille la demande du salarié

Pour retenir la compétence internationale des juridictions françaises et se déclarer compétente pour connaître du litige, la cour d'appel s'était fondée sur le Règlement du Conseil n° 44/2001 du 22 décembre 2000 relatif à la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

Selon les juges du fond, l'article 5 de ce Règlement 44/2001 emportait cette compétence. En effet, le paragraphe 3 de celui-ci prévoit bien qu'"une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être attraite dans un autre État membre" notamment "en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire". Le salarié invoquant ici la responsabilité extracontractuelle de la société anglaise, résultant pour lui du rôle de cette dernière dans la perte de son emploi, mais ne disposant d'un contrat de travail qu'avec la filiale française, le raisonnement semblait en effet cohérent, le fait dommageable - la perte de l'emploi - s'étant bien produit en France.

La compétence prud'homale pour cette action en responsabilité extracontractuelle découlait quant à elle de l'article 6 du Règlement susvisé, prévoyant la possibilité d'attraire la personne domiciliée dans un autre

État membre, et lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, à condition que les demandes soient liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément.

La cour d'appel a, à ce sujet, relevé que les demandes du salarié tant à l'égard de la filiale française que de la société anglaise concernaient la rupture de son contrat de travail : il y avait bien lieu de les traiter ensemble devant la même juridiction du travail. Pour se déclarer compétente, la cour d'appel avait cru pouvoir se fonder sur le fait que l'action en responsabilité extracontractuelle dirigée contre la société anglaise n'impactait pas le fonctionnement de la procédure d'insolvabilité ouverte à son encontre, et constituait une action en responsabilité de droit commun, dépourvue de lien avec cette procédure anglaise.

Une demande rejetée par la Cour de cassation qui souligne l'incompétence de la juridiction française

Cette argumentation n'a pas été retenue par la Cour de cassation. Cette dernière censure l'arrêt de la cour d'appel : c'est bien au regard du Règlement du Conseil 1346/2000/CE du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité que la compétence judiciaire devait être déterminée dès lors que l'action en responsabilité est introduite dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité. Or, la procédure principale d'insolvabilité à l'encontre des filiales de la société anglaise, dont la filiale française, avait été ouverte par la Haute Cour de Justice anglaise en application du Règlement 1346/2000/CE précité. En conséquence, les juridictions françaises étaient incompétentes.

Ainsi, la Cour de Cassation juge que l'action en responsabilité délictuelle pour réparation du préjudice subi du fait des décisions qui ont contribué au licenciement en raison des restructurations opérées dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité, est indissociable de celle-ci.

L'on notera que cet arrêt est rendu dans le contexte spécifique d'une procédure d'insolvabilité internationale. Bien évidemment, la question de la compétence du juge prud'homal français ne se poserait pas dans un contexte de procédure collective de droit français.

Dans un autre registre, l'on peut s'interroger sur la manière dont ce type de problématique franco-anglaise sera traité à l'avenir une fois que le Royaume-Uni sera sorti de l'Union Européenne et que les Règlements communautaires ne lui seront a priori plus opposables....

(1) Cour de cassation, chambre sociale, 10 Janvier 2017 - n° 15-12.284.



P Emilie Ducorps-Prouvost

Source URL:

http://www.actuel-rh.fr/content/la-mise-en-jeu-de-la-responsabilite-de-la-societe-mere-etrangere-et-la-competence-du-juge-du-travail-francais